



Aytré, le mercredi 16 octobre 2024

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 146-2024

Objet : Dispositions temporaires réglementant l'accès aux installations du complexe sportif le vendredi 18 octobre 2024 de 14h00 à 17h00, à l'occasion d'une rencontre sportive scolaire solidaire envers l'association ELA.

Émetteur :
Police Municipale
05 46 30 19 17
policemunicipale@aytre.fr

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

CONSIDÉRANT l'organisation d'une rencontre sportive scolaire solidaire, au bénéfice de l'association ELA, regroupant près de 500 élèves le vendredi 18 octobre 2024 de 14h00 à 17h00.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, de praticité et d'organisation, il convient de réglementer l'accès au complexe sportif situé rue de la Corvette.

Affaire suivie par :
170287

Le Maire d'Aytré ARRÊTE :

Article I.

Le vendredi 18 octobre 2024 de 14h00 à 17h00, afin d'assurer la sécurité des participants et de faciliter le déroulement de la rencontre, l'accès au complexe sportif sera réglementé.

Seules les personnes habilitées seront autorisées à pénétrer dans l'enceinte du complexe sportif.

Article II.

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article III.

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Madame la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale.
 - Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
 - Mesdames, messieurs les responsables des services de la mairie d'Aytré
- Qui seront, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Contester un arrêté

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony LOISEL
MAIRE

